

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

---

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AS296

présenté par

M. Roumegas, M. Cavard et Mme Massonneau

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

Le huitième alinéa de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :  
« où il fait l'objet d'un débat dans chaque chambre. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité économique des produits de santé, en contribuant à l'élaboration de la politique économique du médicament et en participant au processus de fixation de son prix, s'en trouve déterminant sur le financement de la sécurité sociale et la pérennité du système de santé.

Il doit donc être sujet à un contrôle démocratique renforcé notamment par le Parlement.

Le présent amendement vise en ce sens à proposer chaque année une présentation et un débat sur son activité.

Ces échanges seront par ailleurs un moyen de renforcer l'information des parlementaires dans les travaux sur les projets de lois de financement de la sécurité sociale, notamment sur les questions de contrôle des dépenses en médicaments.